

Arrêt

n°196 909 du 20 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, prise à son égard le 22 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. A une date que la partie requérante ne précise pas dans la requête mais qui est le 25 octobre 2017 selon le dossier administratif et la « *lettre explicative* » portant cette date que la partie requérante expose avoir annexée à ladite demande et qu'elle joint en copie à sa requête (en pièce 12), la partie requérante a introduit, auprès de la « *Maison Schengen* » à Kinshasa, après d'autres demandes de visa qui n'ont pas abouti, une demande de visa court séjour (type C) en vue d'une visite touristique en Belgique du 20 décembre 2017 au 3 janvier 2018.

1.3. Le 22 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date inconnue, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit : «

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):

1. [] le document de voyage présenté est faux/falsifié
2. [X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
3. [X] vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens
4. [] vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée
5. [] vous avez fait l'objet d'un signallement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) par (mentionner l'État membre)
6. [] un ou plusieurs États membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19 du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen), ou pour les relations internationales d'un ou plusieurs des États membres
7. [] vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance-maladie en voyage adéquate et valable
8. [] les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables
9. [X] votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
10. [] vous n'avez pas présenté d'éléments suffisants pour attester que vous n'avez pas été en mesure de demander un visa à l'avance, justifiant une demande de visa à la frontière
11. [] l'abrogation du visa a été demandée par le titulaire du visa²⁹

Motivation:

BELGIAN MOTIVATION(S):

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web : <http://WWW.IBZ.FGOV.BE>
PSN-7799268

Commentaire :

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- * L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

• Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.
• Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens
La requérante présente un solde bancaire positif. Cependant, le compte a été crédité suite à un important versement sans preuve de l'origine du solde. De ce fait, la requérante ne démontre pas véritablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour.
• Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
La requérante n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle (vieux historique bancaire), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine.
Elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.
Pour le Ministre:

2. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre une décision de refus de visa

2.1. Le Conseil constate que la partie requérante poursuit la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse.

2.2. La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations, de l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence. Pour étayer son argumentation, elle met en exergue l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 en ses § 1^{er}, alinéa 1^{er}, § 3, et § 4, alinéa 2. Elle estime que la procédure en extrême urgence n'est prévue que pour les cas limitatifs qui découlent de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi de 1980 et dès lors uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. A l'appui de cette argumentation, la partie défenderesse fait référence à plusieurs arrêts du Conseil et renvoie aux travaux préparatoires relatifs à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit que l'intention du législateur est donc bien de limiter le recours à la procédure d'extrême urgence aux hypothèses dans lesquelles l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que l'acte administratif attaqué est une décision de refus de visa.

Elle fait valoir ensuite, que par un arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016, le Conseil a estimé devoir interroger la Cour constitutionnelle sur la question suivante : « *L'article 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ?* ».

La partie défenderesse poursuit dans les termes suivants :

« *Cette question a été soumise à nouveau, dans les mêmes termes, à la Cour constitutionnelle par un arrêt n°188.829 du 23 juin 2017.*

Selon l'article 5 du Code judiciaire,

« *Il y a déni de justice lorsque le juge refuse de juger sous quelque prétexte que ce soit, même du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.* »

Dans le même sens, l'article 258 du Code pénal dispose :

« *Tout juge, tout administrateur ou membre d'un corps administratif, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, sera puni d'une amende de deux cents euros à cinq cents euros, et pourra être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.* »

Il est renvoyé à cette dernière disposition pour ce qui concerne le Conseil du contentieux des étrangers, par l'article 39/66 de la loi du 15 décembre 1980.

En dégageant deux lectures possibles du texte légal et en interrogeant la Cour constitutionnelle à propos de la seconde, le Conseil du contentieux des étrangers, en assemblée générale, a nécessairement admis que cette dernière lecture exprime la volonté du législateur.

Le juge est, en effet, tenu d'interpréter la loi et de l'appliquer au litige dont il est saisi.

Il ne se conçoit pas, du point de vue de la mission de juger, que selon l'interprétation retenue, le texte légal apparaisse conforme à une norme de rang supérieur mais reste inappliqué, au motif qu'une autre interprétation possible puisse, elle, être incompatible avec la Constitution.

C'est parce qu'il n'y a pas d'alternative, dans l'interprétation que le juge en donne, à l'application de la loi potentiellement inconstitutionnelle que la Cour constitutionnelle doit être interrogée sur sa validité.

Ainsi, l'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 limite l'obligation de saisir la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel, dans le chef du juge de l'urgence et du provisoire, au cas où il existe un « doute sérieux » quant à la compatibilité de la loi avec la Constitution.

Le fait que le Conseil du contentieux des étrangers, notamment via son assemblée générale, ait saisi la Cour constitutionnelle implique l'existence de ce doute sérieux.

Or un tel doute est nécessairement exclu par l'application possible d'une version alternative de la loi qui n'apparaît pas inconstitutionnelle.

Par ailleurs, le fait que la Cour constitutionnelle soit saisie, en l'espèce à titre préjudiciel, n'entraîne pas que la loi dont la validité est interrogée n'est pas applicable.

Un tel effet de surséance ne résulte d'aucune disposition légale ou autre.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'appliquer la loi et, considérant que l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 limite le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence aux cas où l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, de rejeter le recours, dès lors qu'une décision de refus de visa ne constitue pas une telle mesure.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. »

2.3. Le Conseil, dans son arrêt n° 179 108 du 8 décembre 2016, prononcé en assemblée générale, a estimé, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, devoir poser, d'office, à la Cour constitutionnelle, la question préjudiciale suivante :

« L'article 39/82, §1^{er} et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

Comme le relève la partie défenderesse elle-même dans sa note d'observations et comme l'indique l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précédent, deux lectures différentes des dispositions régissant la matière des demandes de suspension en extrême urgence coexistent au sein du Conseil. Le Conseil a jugé devoir poser une question préjudiciale à ce sujet à la Cour constitutionnelle. Si une réponse dans cette affaire ne peut plus être attendue compte tenu des spécificités du dossier dans lequel elle avait été posée, la même question préjudiciale a par la suite été posée par le Conseil dans un arrêt 188 829 du 23 juin 2017 à la Cour constitutionnelle. Le Conseil est, à l'heure actuelle, dans l'attente de sa réponse.

Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré qu'opter, à ce stade, pour la recevabilité de principe d'un recours en extrême urgence à l'encontre d'une décision de refus de visa reviendrait à statuer *contra legem*.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle il en serait cependant ainsi du fait de la formulation de la question préjudiciable posée ne peut être retenue. En effet, s'agissant de poser la question d'une éventuelle discrimination, le Conseil ne pouvait formuler sa question qu'à l'égard de l'interprétation qui mène à l'option la plus restrictive, à savoir celle qui exclut comme objet de la procédure de suspension en extrême urgence toutes les décisions attaquées autres que les mesures d'éloignement et de refoulement. La discrimination sur laquelle le Conseil a interrogé la Cour constitutionnelle ne pourrait en effet par définition pas exister entre des justiciables dont aucun ne verrait déclarer irrecevable sa demande de suspension en extrême urgence du fait de la nature de l'acte attaqué.

2.4. Compte tenu de ce qui précède, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue et il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie défenderesse, formulée subsidiairement, de surseoir à statuer.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. L'extrême urgence et le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.1. L'interprétation de ces conditions

- L'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

- *Le risque de préjudice grave difficilement réparable*

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

3.2.2. L'application de ces conditions dans le cas d'espèce

Dans sa requête, la partie requérante consacre un chapitre unique à la question de l'urgence à solliciter la suspension de la décision attaquée et à celle du préjudice grave difficilement réparable. Il est intitulé « *Quant au préjudice difficilement réparable et l'urgence* » et est libellé comme suit :

«

Attendu que la décision attaquée empêche la requérante d'accompagner ses enfants en Belgique, leur pays ;

Alors qu'il est de l'intérêt de ces derniers de bien connaître leurs origines et celles de leur pays ;

Que pour leur équilibre, ils doivent avec des contacts avec les deux branches parentales ;

Qu'en l'espèce, la décision attaquée met en péril le droit de la requérante, en sa qualité de parent, de faire découvrir à ses enfants le pays de leur père, sa culture et ses multiples points d'intérêts pour les enfants ;

Attendu que les enfants ne peuvent se déplacer seuls en Belgique ;

Que la présence de leur mère est indispensable ;

Qua par la décision attaquée, la requérante se voit ainsi privée de la possibilité de faire visiter à ses enfants belges leur pays ;

Que voie de conséquence, les enfants sont ainsi mis dans l'impossibilité de séjourner dans leur propre pays, avec la présence de la personne qui assurent leur hébergement principal ;

Qu'en ce jour, cette possibilité ne leur a pas été offerte que par la mère ;

Attendu que selon la partie adverse, la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie ;

Qu'une telle décision attaquée attribue à la requérante des intentions qu'elle n'a manifestement pas ;

Que privé de visa pour ces motifs, la requérante se voit ainsi atteinte dans son intégrité personnelle et son honneur ;

Attendu que l'employeur accorde à la requérante un congé de 18 jours du 15 décembre 2017 au 05 janvier 2018 ;

Que le voyage est prévu pour le 20 décembre 2017 au 3 janvier prochain ;

Que ce voyage est ainsi menacé par la décision attaquée ;

Que la procédure ordinaire s'étale sur plusieurs mois et il y a risque quant l'actualité de l'intérêt au moment de la décision à venir.

.»

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil examinera ci-après le respect de la condition d'extrême urgence et de celle tenant à l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

Dans sa note d'observations et lors de l'audience, la partie défenderesse conteste à la fois l'urgence et l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

- *L'extrême urgence*

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut pas considérer que la requérante établit à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué. Ainsi, si le Conseil d'Etat a déjà ouvert une possibilité d'accueillir des requêtes relatives à des refus de délivrance de visa dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, il a circonscrit son intervention à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne requérant la délivrance d'un visa s'avérait particulièrement cruciale.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante justifie l'extrême urgence à agir par la volonté de faire un voyage touristique qui ne présente aucun caractère d'urgence. Rien n'autorise à penser que le voyage envisagé ne pourrait pas être reporté à une date ultérieure.

Partant, la partie requérante reste en défaut de convaincre le Conseil de l'urgence qu'il y a à lui permettre d'entrer sur le territoire belge afin d'y faire un voyage touristique avec ses deux enfants, tous deux âgés de cinq ans et, partant, de l'imminence du péril auquel elle serait exposée et qui justifierait l'urgence à statuer sur sa demande de suspension.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

- *Le risque de préjudice grave difficilement réparable*

A titre surabondant, le Conseil observe qu'aucun risque de préjudice grave difficilement réparable n'est établi en l'espèce.

En effet, la partie requérante expose en réalité l'objectif du voyage, au demeurant pour l'essentiel sous l'angle des bénéfices qu'en retireraient selon elle ses enfants mineurs, en qualité de représentante légale desquels elle ne précise pourtant pas agir dans le cadre de sa requête, sans exposer concrètement la gravité du préjudice qui résulterait du fait que le voyage envisagé ne pourrait se faire. Le fait que les enfants de la partie requérante soient belges ne change rien à ce constat dès lors que la demande ayant donné lieu à la décision attaquée a été introduite par Mme J. M. seule et que la décision attaquée n'a pas pour destinataires les enfants précités. Il convient par ailleurs de noter que la décision attaquée ne remet nullement en cause la nationalité desdits enfants ni ne les empêche de faire valoir les droits qui en découlent.

S'agissant du fait qu'au vu des motifs de refus de visa, la partie requérante se verrait « *atteinte dans son intégrité personnelle et son honneur* », il convient de remarquer qu'aucune publicité particulière n'est donnée à la décision attaquée par la partie défenderesse et par les institutions qui ont à en connaître en vertu de la procédure applicable en la matière, de sorte que l'on peine à voir dans ces conditions en quoi il y aurait un préjudice grave difficilement réparable résultant de la motivation de la décision attaquée, qui au demeurant est motivée par un défaut de preuves et non par la référence à un comportement reproché à la partie requérante.

Le fait que la partie requérante ait obtenu des congés du 15 décembre 2017 au 5 janvier 2018 ne signifie pas en soi qu'elle ne pourrait les reporter ou en obtenir d'autres plus tard.

A tout le moins, à supposer même que la partie requérante ait fait la démonstration d'un préjudice grave, on ne perçoit pas en quoi il serait « difficilement réparable », ne fut-ce que par le fait qu'il n'est en rien démontré que le voyage envisagé ne pourrait pas être réalisé ultérieurement tandis que s'il devait y avoir eu des frais non récupérables exposés par la partie requérante, il ne pourrait s'agit que d'un préjudice financier, par nature réparable.

3.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que deux des conditions requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'extrême urgence et l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, ne sont pas remplies, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN G. PINTIAUX